

POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

Décembre 2014

LA PRÉSENTE POLITIQUE VISE QUATRE OBJECTIFS :

Définir par un énoncé de politique le cadre général d'action du CECI en relation avec le secteur privé;

Préciser les champs d'application;

Définir les formes de collaboration du CECI avec les entreprises privées;

Établir les principes directeurs guidant le développement et la gestion des collaborations du CECI avec les acteurs du secteur privé.

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Considérant que le développement économique durable et inclusif est un axe d'intervention majeur du CECI et que pour cet axe le CECI s'est fixé comme résultat la création d'emplois et d'entreprises ainsi que l'accroissement des revenus des pauvres;

Considérant que dans ses pays d'intervention, le secteur privé¹ joue un rôle de plus en plus important au niveau de la croissance économique et de la création d'emplois;

Considérant l'accroissement des liens qui s'établissent à l'échelle internationale entre aide au développement et secteur privé;

Considérant que le CECI est appelé à œuvrer dans un environnement où le secteur privé est de plus en plus présent et que ses relations avec les entreprises sont appelées à se diversifier et à s'accroître;

Considérant les progrès généraux des dernières années en matière de responsabilité sociale² des entreprises, mais conscient des manquements subsistant à cet égard qui ont un impact négatif sur l'environnement et les sociétés;

Considérant la fragilité et la vulnérabilité des écosystèmes et de la planète et l'impact considérable que peuvent avoir certaines entreprises en raison de la nature et la taille de leurs opérations;

Considérant que la croissance économique et le développement du secteur privé ne sont pas automatiquement porteurs de développement durable et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

.....
1. Voir définition à la fin

2. Voir définition à la fin



POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ



Le CECI reconnaît que le secteur privé peut apporter sous certaines conditions une contribution importante au développement des pays où il œuvre. Il entend accroître son appui au développement du secteur privé dans les pays en développement, afin d'avoir plus d'impact en matière de développement économique durable. Pour ce faire, le CECI appuiera directement des entreprises locales et nationales des pays en développement afin qu'elles génèrent, de manière durable, des emplois dignes et de qualité. Dans le cadre des interventions dans ce secteur, le CECI est en relation avec de nombreuses entreprises et est appelé à tisser des collaborations avec certaines d'entre elles. Bien que les perspectives et la mission du CECI et celles des acteurs du secteur privé diffèrent, le CECI cherche à créer des synergies avec ces derniers pour maximiser les retombées positives pour les populations des pays en développement.

Le CECI est conscient que, en fonction de leur taille et de la nature de leurs activités, les entreprises ont un impact sociétal positif ou négatif plus ou moins important. Le CECI cherche à établir ou à renforcer sa collaboration avec des entreprises leaders **au plan de leur responsabilité sociétale et qui sont** engagées dans des processus d'amélioration continue, prenant comme référence la norme ISO 26000*. En ce sens le CECI s'engage lui-même par la présente politique dans une démarche de développement durable* et d'amélioration continue de sa responsabilité sociétale en fonction de la référence québécoise BNQ 21000*, issue d'ISO 26000.

Le CECI est soucieux que les opérations menées par les entreprises ne portent pas préjudice aux communautés et à l'avenir des pays où il œuvre et fera donc preuve de vigilance quant au choix de ses collaborateurs.

* Voir définitions à la fin

POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à toute personne du CECI (employé-e, volontaire, membre du CA et de la Corporation) devant initier des démarches ou prendre une décision quant au développement d'une relation ou d'une collaboration avec une entreprise privée. Elle est soutenue par les stratégies programmatiques du CECI qui précisent les objectifs attendus et les modes de la collaboration pour chaque projet ou programme, et par les outils d'analyse en vue d'exercer une diligence raisonnablez préalable à l'établissement d'une collaboration. Elle s'applique tant aux démarches à engager avec les entreprises du Sud qu'avec les entreprises canadiennes et internationales et doit tenir compte du contexte des pays.

Le CECI est à la fois proactif et réactif. Le CECI recherche de façon proactive des entreprises pouvant répondre aux besoins de ses partenaires terrain. Il est également réactif dans le cas où des entreprises l'abordent directement, exprimant des attentes ou des besoins en lien avec nos pays d'intervention et nos partenaires dans ces pays.

Le CECI offre diverses formes de collaboration aux entreprises leur permettant de contribuer à la réalisation d'objectifs de développement durable. Ces formes de collaboration sont de deux ordres : philanthropique et programmatique.



3. FORMES DE COLLABORATION

Les formes de collaboration avec le secteur privé existantes au CECI sont :

3.1. COLLABORATION D'ORDRE PHILANTHROPIQUE

Les entreprises peuvent en tout temps faire un don de charité (philanthropie) au CECI, notamment dans le cadre de sa campagne annuelle ou lors d'urgences. Elles peuvent aussi s'associer à la mission du CECI :

- en commanditant un événement. Dans ce cas, une entreprise profite non seulement d'une visibilité, mais démontre également son engagement envers notre cause : la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.
- en instaurant un programme de dons par déduction à la source au sein de l'entreprise, permettant ainsi aux employé-e-s de se rallier autour de la mission du CECI. L'entreprise peut s'engager à remettre une somme équivalente à celle amassée par les employés.

Les conditions régissant l'acceptation par le CECI d'un don provenant d'une entreprise ou d'une fondation appartenant à une entreprise sont régies par la Politique de dons du CECI.

.....
3. Voir définitions à la fin

POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

3.2. COLLABORATION D'ORDRE PROGRAMMATIQUE :

Les entreprises privées sont invitées à contribuer à l'atteinte des objectifs des projets et programmes du CECI en y apportant une contribution. Cette contribution peut être financière ou technique.

3.2.1. Intervention commune (CECI-entreprise) de développement

Un protocole d'entente tripartite (entreprise, partenaire terrain et CECI), précisant les résultats attendus, les contributions attendues, les rôles et responsabilités de chacune des parties, le mécanisme et les modalités de dialogue et de gestion, la durée et les modalités de résiliation, est signé pour chaque intervention commune. Au besoin, les trois parties prenantes s'appuieront mutuellement dans la recherche de financement public pour la réalisation de l'intervention (ex : politique RSE du MAECD).

3.2.2. Intermédiation d'affaires

Dans certains de ses projets et programmes, par exemple dans le volet Partenaires d'affaires d'Uniterra, le CECI est appelé à jouer un rôle d'intermédiation entre des entreprises afin qu'elles développent des relations d'affaires. La perspective du CECI est d'aider ses partenaires du Sud à élargir leur marché, à accéder à des ressources, des savoirs, des technologies ou des capitaux, et de maximiser les retombées de ces partenariats d'affaires pour le pays d'intervention. Le CECI facilite et accompagne la mise en relation d'entreprises du Sud avec des entreprises canadiennes, internationales ou du pays d'intervention qui cherchent à établir des chaînes d'approvisionnement responsables, ou encore, qui souhaitent élargir leur marché ou investir pour s'implanter avec la perspective de contribuer au développement durable.

3.2.3. Participation au Congé solidaire

Par le biais du Congé solidaire les employés d'une entreprise privée peuvent participer aux programmes de volontariat international du CECI. Le CECI conclut une entente avec l'employeur qui doit verser une contribution financière pour chacun des employés participants. L'entente précise le nombre d'employé-e-s participants, les résultats, les contributions, les rôles et responsabilités attendus de chacune des parties, le mécanisme et les modalités de dialogue et de gestion, la durée et les modalités de résiliation de l'entente.



POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qu'entend appliquer le CECI dans le cadre de ses collaborations avec les acteurs du secteur privé sont inspirés des normes de responsabilité sociétale ISO26000 et BNQ21000.

PRINCIPE 1 — Accroître l'impact du CECI en matière de lutte contre la pauvreté

La collaboration du CECI avec le secteur privé se fait lorsque nous sommes en mesure de démontrer qu'il y a un impact global positif pour les partenaires, les communautés ou les populations appuyés par le CECI. Les résultats escomptés doivent être clairement identifiés au départ et un processus de suivi-évaluation et de rapportage mis en place.

PRINCIPE 2 — Respect des intérêts des parties prenantes

La collaboration entre le CECI et les entreprises privées doit tenir compte des intérêts et attentes des individus et groupes possiblement affectés par les décisions ou les activités de l'entreprise ou par le projet de collaboration. Les parties prenantes doivent être associées dès le début aux processus de planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du projet. Pour chacune des initiatives, un mécanisme doit être mis en place pour favoriser le dialogue et permettre aux parties prenantes d'exprimer librement et de manière égalitaire leurs points de vue sur le projet. Le CECI s'assurera tout particulièrement du respect des intérêts des femmes et de leur droit de parole.

PRINCIPE 3 — Transparence et reddition de compte

Le CECI et les acteurs du secteur privé doivent être transparents sur les objectifs qu'ils poursuivent dans le cadre de leur collaboration. Les parties devraient s'informer mutuellement de toute situation qui pourrait avoir un impact perçu ou réel sur l'autre partie. Les parties doivent rendre des comptes publiquement sur leur engagement et leur performance en matière de responsabilité sociétale. Elles ont le devoir de rendre compte des enjeux, des avancées et des résultats du projet de collaboration aux différentes parties prenantes impliquées.

PRINCIPE 4 — Responsabilité sociétale

Le CECI souhaite collaborer avec des entreprises leaders du secteur privé qui visent le respect des plus hauts standards et l'amélioration continue en matière de responsabilité sociétale. Les entreprises avec lesquelles le CECI entend collaborer doivent s'engager à respecter les normes nationales et les normes et traités internationaux et appliquer les plus hauts standards de l'industrie dans leur secteur.



POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

PRINCIPE 5 — Précaution

Dans le cas des collaborations avec les entreprises, le CECI doit évaluer deux types de risques : ceux associés au projet de collaboration et ceux associés aux opérations de l'entreprise sur les communautés ou le pays. Dans certains cas, les allégations de manquement aux plans des droits de la personne ou de l'éthique, peuvent être suffisantes pour que le CECI juge trop élevé les risques pour la communauté, le pays ou encore pour sa réputation. Avant d'établir une collaboration, le CECI appliquera sa grille d'analyse de diligence raisonnable et reproduira cette analyse sur une base régulière au cours de la collaboration. Le résultat négatif de l'analyse pourrait avoir pour effet de mettre fin à une collaboration si les conditions favorables ne peuvent être réunies.

PRINCIPE 6 — Dialogue

Le CECI cherche à établir des relations franches et transparentes avec ses collaborateurs du secteur privé et entend maintenir un dialogue permanent et constructif sur les enjeux de responsabilité sociétale avec l'ensemble des parties prenantes autour d'un projet. Lorsque survient un enjeu ou un événement, le CECI privilégie le dialogue avec ses collaborateurs, mais se réserve le droit de dénoncer tout manquement grave dont il pourrait être témoin relativement aux droits des personnes ou autres enjeux éthiques importants.



Le fait pour le CECI de collaborer avec une entreprise ne signifie en aucun cas qu'il est d'accord avec les politiques ou les pratiques de l'entreprise. Dans toute collaboration avec une entreprise, le CECI conservera son indépendance et son droit de dénoncer publiquement, après avoir tenté de dialoguer avec l'entreprise, toute situation qu'il juge dommageable pour les communautés et populations d'un pays.

POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

DÉFINITIONS

SECTEUR PRIVÉ : Nous entendons par « secteur privé » l'ensemble des acteurs du monde des affaires, incluant, bien entendu, les entreprises privées ou publiques (i.e. cotées en bourses), mais aussi les réseaux d'entreprises et de gens d'affaires. Ce secteur se caractérise par un objectif de profits pour les propriétaires des entreprises qu'ils exploitent dans le cadre d'une activité à finalité commerciale.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE : La responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduit par un comportement éthique et transparent qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;
- prend en compte les attentes des parties prenantes;
- respecte les lois en vigueur tout en étant cohérent avec les normes internationales de comportement;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

ISO 26000 : ISO 26000 est une norme internationale destinée à fournir des lignes directrices aux entreprises et aux organisations pour opérer de manière socialement responsable. Cela signifie agir de manière éthique et transparente de façon à contribuer à la bonne santé et au bien-être de la société. ISO 26000:2010 contient des lignes directrices et non des exigences. Elle ne se prête donc pas à la certification, contrairement à d'autres normes très connues de l'ISO. Elle permet en revanche de clarifier la notion de responsabilité sociétale, d'aider les entreprises et les organisations à traduire les principes en actes concrets, et de faire connaître les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale, dans le monde entier. Elle vise les organisations de tous types, quelle que soit leur activité, leur taille ou leur localisation.

DÉVELOPPEMENT DURABLE : Nous entendons par développement durable un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. Le développement durable est inclusif et équitable.

→



POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

BNQ 21000 : L'Approche du Bureau de Normalisation du Québec–BNQ 21000 propose un guide normatif (Norme BNQ 21000) et une méthodologie d'application (Méthode BNQ 21000) qui ont pour but de guider et d'outiller les organisations de tous types dans l'adoption progressive des pratiques de gestion durable, ainsi que d'aider à formaliser un dialogue avec leurs multiples parties prenantes. Agissant en tant que mécanisme d'adaptation, l'Approche BNQ 21000 donne accès à une série d'outils de gestion stratégique s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue clairement définie.

Développée de manière consensuelle et itérative, l'Approche BNQ 21000 propose un cadre de gestion stratégique élaboré en cohérence avec les différentes lignes directrices internationales, représente une déclinaison opérationnelle de la norme internationale *ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations* et facilite le processus de reddition de compte selon les lignes directrices du *Global Reporting Initiative (GRI)*.

DILIGENCE RAISONNABLE : La diligence raisonnable (*due diligence*) est l'ensemble des vérifications qu'une organisation va réaliser avant de s'engager dans une éventuelle collaboration afin de se faire une idée précise de la situation d'une entreprise. De manière plus générale, la diligence raisonnable est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable, dans les circonstances considérées. Le *due diligence* est un concept anglo-saxon qui signifie que le sujet doit travailler à se prémunir lui-même contre tout élément négatif d'une opération qui peut être évité. Il s'agit en quelque sorte d'un devoir élémentaire de précaution. Dans le cas des collaborations du CECI avec une entreprise privée, la diligence raisonnable portera principalement sur l'analyse de ses politiques, pratiques et performances en matière de responsabilité sociétale.

